



# Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin versant du Verdon

## Mentions réglementaires

### Pièce numéro 10





# Plan pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin versant du Verdon

## Mention des textes réglementaires - Pièce n°10

### SOMMAIRE

<b>1/ Contexte réglementaire .....</b>	<b>2</b>
1 1 - notion d'opérations groupées d'entretien, de plan de gestion et de servitude de passage .....	2
1 2 - Projet soumis à étude d'impact et à enquête publique .....	3
1 3 - Articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement .....	5
<b>2/ Organisation et mode de fonctionnement de l'enquête publique.....</b>	<b>6</b>
2 1 - Ouverture de l'enquête .....	6
2 2 - Durée de l'enquête.....	6
2 3 - Désignation du commissaire enquêteur .....	7
2 4 - Composition du dossier d'enquête .....	7
2 5 - Organisation de l'enquête publique.....	8
2 6 - Publicité et information des communes .....	9
2 7 - Participation du public.....	9
2 8 - Les rôles du commissaire enquêteur.....	10
2 9 - Rapport et conclusions .....	10
<b>3/ Mention des autres autorisations nécessaires .....</b>	<b>11</b>
3 1 - Les différentes procédures réglementaires en cours.....	11
3 2 - Autorisations nécessaires à l'issue de l'enquête publique.....	12
3 3 - Servitude de passage et autorisation exprès des propriétaires riverains (conventions) .....	12
<b>4/ Autres réglementations applicables .....</b>	<b>13</b>
4 1 - Travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre du site Classes ou Inscrits ou sur les monuments historiques .....	13
4 2 - Travaux à réaliser dans le périmètre d'Espaces Boisés Classés (EBC) .....	16
4 3 - Travaux à réaliser dans les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) .....	17
4 5 - Emploi du feu pour gérer les rémanents sur les chantiers.....	17

# 1/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE

## **1 1 - NOTION D'OPERATIONS GROUPEES D'ENTRETIEN, DE PLAN DE GESTION ET DE SERVITUDE DE PASSAGE**

Selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement (CE), « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* ».

Les programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant du Verdon (2017-2021) sont portés par plusieurs maîtres d'ouvrages : le syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon (30 communes), le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'entretien des berges du Verdon (21 communes) et 18 communes indépendantes : Artignosc –sur-Verdon ; Baudinard- sur-Verdon ; Montmeyan ; Vérignon ; La Roque-Esclapon ; Ampus ; Bargemon ; Seillans ; Châteaudouble ; Montferrat ; Andon ; Séranon ; Valderoure ; Caille ; Saint-Auban, Vergons ; Brunet ; Saint-Paul-les-Durance ;

Ils s'inscrivent dans la philosophie de l'article L.215-15 du CE qui prévoit que :

« **Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau** sont menées dans le cadre d'un **plan de gestion** établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article [L. 5721-2](#) du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article [L. 211-7](#) du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 181-9. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative ».

Le second alinéa de l'article L.215-15 précise que **le plan de gestion peut comprendre une phase de restauration** prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

L'article L.215-18 du CE précise que « *pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.*

*Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.*

*La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ».*

## **1 2 - PROJET SOUMIS A ETUDE D'IMPACT ET A ENQUETE PUBLIQUE**

Les programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant du Verdon (2017-2021) portés par les maîtres d'ouvrages : le syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon (30 communes), le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'entretien des berges du Verdon (21 communes) et 18 communes indépendantes : Artignosc-sur-Verdon ; Baudinard-sur-Verdon ; Montmeyan ; Vérignon ; La Roque-Esclapon ; Ampus ; Bargemon ; Seillans ; Châteaudouble ; Montferrat ; Andon ; Séranon ; Valderoure ; Caille ; Saint-Auban, Vergons ; Brunet ; Saint-Paul-les-Durance sont soumis :

### **⇒ A une autorisation « loi sur l'eau ».**

Le programme de travaux fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 I° du CE (ou « loi sur l'eau ») puisqu'il relève :

- de l'article L.2151-15 du CE,
- et de plusieurs rubriques de la nomenclature inscrite à l'article R.214-1 du même code.

Un document d'incidence est donc requis. Pour faciliter la lecture du dossier d'enquête, ce document d'incidence a été fusionné avec l'étude d'impact requise au titre de l'article R.122-2 du CE.

⇒ **A une étude d'impact.**

S'agissant d'un programme de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement au sens du CE, ce projet de travaux est soumis aux articles L.122-1 et R.122-2 du même Code.

En effet, ces travaux étant également soumis à autorisation au titre de l'article L.214-1 du CE (voir pièce 2, 3 et 4), ils entrent dans le champ de l'étude d'impact au titre de la catégorie de travaux 21°b) inscrite au tableau annexé à l'article R.122-2 du CE et décrite comme suit :

*21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.*

*b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement*

⇒ **A une demande de déclaration d'intérêt général.**

Le Verdon et ses affluents étant des cours d'eau non domaniaux, ils appartiennent aux propriétaires riverains. Ces derniers sont souvent privés ce qui nécessite de justifier du caractère d'intérêt général des travaux conformément à l'article L.211-7 du CE.

L'article L.211-7 du CE, permet aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, d'être habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural pour entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant notamment :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.

⇒ **A une évaluation des incidences Natura 2000.**

Le programme de travaux est soumis au régime propre Natura 2000.

En application de l'article L. 414-4 du CE, les Préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence (arrêté préfectoral n°2014-353) ; du Var (arrêté préfectoral du 12 janvier 2012) et des Alpes-Maritimes (arrêté préfectoral n°2015-168), fixent la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du CE, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'article 4 de ces arrêtés préfectoraux précise que, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000, les Déclarations d'Intérêt Général (DIG) prévues aux articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et L.211-1 du CE sauf urgence justifiée.

⇒ **A enquête publique.**

Une enquête publique est nécessaire au regard :

- de l'étude d'impact prescrite au titre de l'article L.122-1 du CE (conformément à l'article L.123-2 du CE) ;
- de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du CE (conformément à l'article L.181-9 du CE) ;
- et de la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du CE (conformément à l'article L.151-37 du Code Rural).

**Conformément à l'article L.211-7 III° du CE, il sera procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L.151-37 du Code Rural et de l'article L.181-9 du CE.**

**Conformément à l'article R.214-89 du CE, la déclaration d'intérêt général d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.**

## **13 - ARTICLES R.123-1 A R.123-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les articles R.123-1 à 27 du CE régissent le mode d'organisation, la durée et la composition des enquêtes publiques.

Ces articles du CE ont notamment été modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

De plus, l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°2017-81 et 207-82 du 26 janvier 2017 ont modifié le code de l'environnement pour créer l'autorisation environnementale et modifier quelques points de procédure.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par le nouveau chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement indique les pièces et autres documents complémentaires à apporter à ce dossier au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 de ce même code. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce texte précise également les modalités d'instruction par les services de l'Etat et les délais qui s'imposent à eux pour instruire un dossier d'autorisation environnementale. Il prévoit par ailleurs un arrêté fixant le modèle de formulaire de demande d'autorisation, et apporte quelques mises à jour de références.

## **2/ ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2 1 - OUVERTURE DE L'ENQUETE**

L'article L.181-10 du code de l'environnement précise que l'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I de la partie législative du CE, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

Par ailleurs, l'article R182-2 indique que lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure.

**↳ Pour le bassin du Verdon c'est donc le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence qui est compétent pour ouvrir et organiser la présente enquête publique.**

### **2 2 - DUREE DE L'ENQUETE**

L'article R.123-6 du CE stipule que la durée de l'enquête est fixée par le représentant de l'Etat dans le département.

Elle ne peut, dans tous les cas, être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois, sauf conditions particulières.

Par décision motivée toutefois, le commissaire enquêteur peut prolonger cette enquête pour une durée maximale de 30 jours, « *notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prorogation de l'enquête* » (article R.123-6).

Notons par ailleurs que deux cas exceptionnels peuvent conduire à suspendre puis éventuellement prolonger cette enquête publique.

L'article R.123-14 prévoit en effet que le commissaire enquêteur peut suspendre l'enquête publique « *lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public* ». Dans ce cas, et en attendant que le pétitionnaire verse ces pièces complémentaires au dossier, l'enquête



publique est suspendue. En cas de reprise, elle est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours (article R.123-22).

Par ailleurs, si des modifications substantielles sont apportées au projet lors du déroulement de l'enquête publique, celle-ci peut être suspendue à la demande du représentant de l'Etat dans le département pour une durée maximale de six mois (article L.123-14). Si une enquête publique complémentaire est réalisée par la suite, elle aura une durée minimale de 15 jours (article R.123-23).

## **2 3 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le Président du Tribunal Administratif du territoire concerné désigne un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) dans un délai maximal de 15 jours. Il nomme également un ou plusieurs suppléants (article R.123-5).

Dès leur désignation, le ou les commissaires enquêteurs reçoivent une copie du dossier complet soumis à enquête publique.

Les commissaires enquêteurs ne peuvent en aucun cas être liés de près ou de loin au projet, soit à titre personnel soit en raison des fonctions qu'ils ont exercé depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête (article R.123-4).

## **2 4 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R.123-8 du CE. Celui-ci stipule que le dossier comprend au moins :

- Le dossier exigé par les réglementations qui lui sont applicables ; dans le cas présent les dossiers exigés sont décrits aux articles R.122-5 (étude d'impact), R.181-13, R.181-14, D.181-15-1 et suivants (autorisation environnementale) et R.214-99 (DIG) du CE.

↳ *Pièces 2, 3, 4 et 8 et 9 du présent dossier*

- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme (CU) ;

↳ *Pas d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale*

↳ *Pièce 9 du présent dossier pour l'étude d'impact*

↳ *Pièce 1 du présent dossier pour le résumé non technique*

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon donc cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation.

↳ *Objet de la présente pièce (Pièce 10)*

- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet.

↳ *Ces avis seront recueillis dans le cadre de l'instruction.*

- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

↳ *Aucune concertation préalable n'a eu lieu*

- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet (**non obligatoire**).

↳ *Mention intégrée à la présente pièce (Pièce 10)*

## 2 5 - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans un délai de 15 jours minimum avant la date d'ouverture de l'enquête publique, le représentant de l'Etat dans le département précise par arrêté (article R.123-9) :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- La (ou les) décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur et de leurs suppléants ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consulté ;

- L'existence de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et le lieu où il peut être consulté ;
- L'information selon laquelle le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat s'il y a lieu ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

## **2 6 - PUBLICITE ET INFORMATION DES COMMUNES**

Conformément à l'article R.123-11, un avis est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département désigne également les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tout autre procédé. *« Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe les projets. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures ».*

Conformément à l'article R.123-12, *« un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire duquel le projet est situé ».*

## **2 7 - PARTICIPATION DU PUBLIC**

Le renforcement de la participation du public a été l'un des objectifs principaux de la réforme de l'enquête publique de 2011, et plus globalement de la Loi Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Les conditions de cette participation sont notamment énoncées aux articles R.123-13 et R.123-17 du CE.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où il a été déposé un dossier. Ces observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (article R.123-13).

De plus, conformément à l'article R.123-17, une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée à la demande du commissaire enquêteur *« lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique [en] rendent nécessaire l'organisation ».* Comme vu précédemment (chapitre II.2), la durée de l'enquête publique peut dans ce cas être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique.

## 28 - LES ROLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les articles R.123-15 et R.123-16 du CE confèrent au commissaire enquêteur deux prérogatives :

- Le pouvoir de demander à visiter les lieux concernés par le projet (à l'exception des lieux d'habitation). Pour cela, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- Le droit d'auditionner *« toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet [...] soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur [...] dans son rapport »*.

Le commissaire enquêteur est également chargé de la clôture de l'enquête (article R.123-18). A l'expiration du délai d'enquête en effet, celui-ci est tenu de rencontrer, dans la huitaine, le responsable du projet et de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## 29 - RAPPORT ET CONCLUSIONS

Conformément à l'article R.123-19, *« le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies »*. Le contenu de ce rapport est détaillé dans ce même article :

- *« le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public » ;*
- *« le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet »*.

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport au représentant de l'Etat dans le département. Une copie de ce rapport est également transmise au Président du tribunal administratif.

Si, à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas transmis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié le dépassement du délai, le représentant de l'Etat dans le département peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au Président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant. Dans ce cas, ce dernier doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à partir de sa nomination (article L.123-15).

De plus, selon l'article R.123-20, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsqu'il constate une insuffisance dans le rapport du commissaire enquêteur, en informer le Président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance est avérée, le Président du tribunal administratif dispose d'un délai de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. Il peut également demander de telles modifications à titre personnel, toujours dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur. Ce dernier dispose, dans tous les cas, d'un mois pour transmettre ses conclusions complétées au Président du tribunal administratif et au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département est tenu, dès leur réception, de transmettre une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet (article R.123-21).

Une copie est également transmise à chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du/ou des département(s) concerné(s), pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. De même, si le représentant de l'Etat dans le département a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, il est tenu d'y publier également le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an.

### **3/ MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES**

#### **3 1 - LES DIFFERENTES PROCEDURES REGLEMENTAIRES EN COURS**

Le présent dossier d'enquête concerne les travaux inscrits aux programmes pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant du Verdon (2017-2021) porté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon, du SIVU d'entretien des berges du Verdon et les 18 communes :

- Commune d'Ampus
- Commune d'Andon
- Commune d'Artignosc –sur-Verdon
- Commune de Bargemon
- Commune de Baudinard – sur-Verdon
- Commune de Brunet
- Commune de Caille
- Commune de Châteaudouble
- Commune de Montferrat
- Commune de Montmeyan
- Commune de la Roque-Esclapon

Commune de Saint-Auban  
Commune de Saint-Paul-les-Durance  
Commune de Seillans  
Commune de Séranon  
Commune de Valderoure  
Commune de Vergons  
Commune de Vérignon

L'enquête publique est requise car le programme de travaux est soumis à :

- Etude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE ;
- Autorisation au titre des articles L.214-3 du CE ;
- Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du CE.

## **3 2 - AUTORISATIONS NECESSAIRES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Afin de pouvoir procéder aux travaux projetés, plusieurs décisions sont attendues en cas d'issue favorable de l'enquête publique :

- L'autorisation environnementale valant autorisation d'effectuer les travaux soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE et d'effectuer les travaux soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE, prononcée par arrêté préfectoral ;
- La déclaration d'intérêt général des travaux au titre de l'article L.211-7 du CE, prononcée par arrêté préfectoral.

**Les décisions adoptées au terme de l'enquête publique et de l'instruction du dossier, en cas d'issue favorable, seront prononcées par un arrêté interpréfectoral unique signé par les Préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, du Var, des Alpes-maritimes et des Bouches-du-Rhône.**

## **3 3 - SERVITUDE DE PASSAGE ET AUTORISATION EXPRES DES PROPRIETAIRES RIVERAINS (CONVENTIONS)**

Comme spécifié en préambule, le programme de travaux présenté par les maîtres d'ouvrage répond aux dispositions de l'article L.215-15 du CE (opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente).

L'article L.215-18 du CE précise que « *pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres* ».

## **4/ AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

Les travaux envisagés entrent également dans le cadre d'autres réglementations :

### **4 1 - TRAVAUX A REALISER A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DU SITE CLASSES OU INSCRITS OU SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES**

L'article L.341-1 du CE prévoit que, dans les sites classés ou inscrits, les personnes souhaitant réaliser des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions doivent en aviser, quatre mois d'avance, l'Administration.

#### **Sur les monuments historiques :**

*Allos :*

- Eglise Notre-Dame-de-Valvert
- Chapelle Saint-Sébastien

*Colmars-les-Alpes :*

- Enceinte fortifiée de la ville
- La chapelle des pénitents
- Fort de France
- Fort de Savoie
- Pont Saint-Roch
- Pont Haut
- Eglise paroissiale Saint-Martin

*Thorame-Basse :*

- Chapelle Saint-Thomas au hameau de château Garnier

*Thorame-Haute :*

- Ancien pont d'Ondre dit pont du Moulin sur le Verdon

*Vergons :*

- Cimetière

*Castellane :*

- Tour pentagonale du 14<sup>ème</sup> siècle sur une hauteur dominant la ville
- Dolmen des pierres blanches
- Tour de l'horloge
- Eglise Saint-Victor
- Enceinte urbaine
- Eglise Saint-Pons d'Eoulx (ruines)
- Chapelle Saint-thyrse

*Comps-sur-Artuby :*

- Chapelle des templiers (ancienne)

*Aiguines :*

- Château (communs, jardin, tour)

*La Verdère :*

- Château et son parc

*Moustiers-Sainte-Marie :*

- Eglise
- Cippe en pierre formant le chemin de croix 14<sup>ème</sup> siècle
- Chapelle Notre Dame de Beauvoir

*Roumoules :*

- Château de campagne

*Puimoisson :*

- Chapelle Saint-Apollinaire

*Riez :*

- Immeuble 1 grande rue
- Hôtel de Mazan 12 grande rue (jardin et escalier)
- Portes (2 anciennes : Ayguières et Saint-sébastien)
- Vestiges antiques (époque gallo-romain)
- Fontaine dite de la colonne
- Quatre colonnes antiques surmontées d'un entablement 1<sup>er</sup> siècle
- Chapelle Sainte-Maxime (abside)
- Baptistère dit le Panthéon (chapelle circulaire et église de la chapelle)

*Allemagne-en-Provence :*

- Château

*Saint-Martin-de-Brômes :*

- Tour dite de l'horloge

*Esparron-de-Verdon :*

- Château d'Esparron

*Gréoux-les-Bains :*

- Château des templiers

*Quinson :*

- Village médiéval déserté

*Valensole :*

- Fontaine publique en pierre dite grande fontaine

Les travaux prévus interceptent plusieurs périmètres de protection de monuments historiques classés ou inscrits. Toutefois, ils ne sont pas de nature à porter atteinte à la conservation de ces monuments. Les programmes de travaux se trouvent pour certains dans le périmètre de protection des sites :

- **Le Verdon** : à Allos, Colmars-les-Alpes, Thorame-Haute, Castellane, Gréoux-les-Bains, Quinson, Aiguines, Esparron-de-Verdon
- **L'Issole**: à Thorame-Basse
- **L'Artuby** : à Comps-sur-Artuby
- **La Maire**: à Moustiers-Sainte-Marie
- **Le Colostre**: à Roumoules, Riez, Allemagne en Provence, Saint-Martin-de-Brômes.

Les travaux prévus sont uniquement des travaux d'entretien (gestion des boisements de berges et des embâcles) sauf pour la Maire et le Colostre pour lesquels une gestion des espèces exotiques envahissantes est envisagée (restauration) mais ils n'auront aucune incidence sur le patrimoine historique.

**Sur le bassin du Verdon les sites classés sont :**

- Cascade de la Lance (Colmars-les-Alpes)
- Les gorges du Verdon (Aiguines, Castellane, La Palud-sur-Verdon, Rougon, Trigance, Moustiers-Sainte-Marie)
- Plateau Sainte-Maxime (Riez)
- Eperon rocheux de Rougon.



- Terrain aux abords du musée Lapidaire de Riez
- Rochers et chaîne de Moustiers-Sainte-Marie
- Abords du pont du Roc (Castellane)
- Parc du château d'Allemagne-en-Provence

Les travaux situés dans les périmètres de protection ne sont pas de nature à dégrader les sites. Les travaux prévus sont uniquement des travaux d'entretien du lit et des berges (gestion des boisements et des embâcles). Par ailleurs certains sites font l'objet de non intervention contrôlée comme la cascade de la Lance à Colmars-les-Alpes ou les grandes gorges du Verdon. Par ailleurs une surveillance de ces sites sera effectuée post-crue.

↳ Les travaux de gestion de la végétation sont à considérer comme relevant de l'entretien normal puisqu'il s'agit de travaux portant uniquement sur la végétation (entretien : coupe sélective, enlèvement des embâcles si nécessaire...).

↳ Les travaux ne nécessitent donc pas d'autorisation spéciale au titre du L.341-1 du CE.

**Sur le bassin du Verdon les sites inscrits sont :**

- L'ensemble formé par les gorges du Verdon
- Le Pont du Roc et ses abords
- Abords du lac d'Allos
- Place de l'hôpital à Saint-Martin-de-Brômes
- Plantations de pins maritimes le long de la RN207 (Valensole)
- Village de Colmars-les-Alpes
- Plantations aux abords de la chapelle Saint-Apollinaire et versant boisé perpendiculaire (Puimoisson)
- Eglise et cimetière de La Palud-sur-Verdon
- Château de la Palud-sur-Verdon
- Manoir de Mayreste et abords
- Cyprès du cimetière de Riez
- Parcelles entourant le monument des colonnes et chemin (Riez)
- Abords du fort de Savoie (Colmars-les-Alpes)
- Site du confluent du Colostre et du Verdon (Saint-Martin-de-Brômes)
- Entrée ouest du village de Saint-Martin-de-Brômes place de la fontaine, tour, église et abords
- Chapelle Saint-Pierre et les abords du village de Moustiers-Sainte-Marie
- Ferme fortifiée de l'Hert et abords
- Pont d'Aiguines et abords de Moustiers-Sainte-Marie
- Partie du village de Sainte-Croix-sur-Verdon
- Parcelle sur laquelle s'élevait l'édifice « le phare du Verdon » (la Palud-sur-Verdon)

- Parc de l'établissement thermal à Gréoux-les-Bains
- Village de Moustiers-Sainte-Marie
- Ensemble urbain formé par le centre ancien de Riez

Les travaux situés dans les périmètres de protection ne sont pas de nature à dégrader les sites. Les travaux prévus sont uniquement des travaux d'entretien du lit et des berges (gestion des boisements et des embâcles). Par ailleurs une surveillance de ces sites sera effectuée post-crue.

- ↳ Une déclaration d'intention de travaux sera établie auprès du STAP annuellement en ce qui concerne les opérations prévues dans le périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits concernés.

L'autorisation environnementale vaut autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement conformément à l'article L.181-2 du CE.

## **4 2 - TRAVAUX A REALISER DANS LE PERIMETRE D'ESPACES BOISES CLASSES (EBC)**

L'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme (CU) prévoit que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Des EBC sont présents sur plusieurs ripisylves à Comps-sur-Artuby (Jabron et Artuby). Or, l'état des lieux réalisé a montré la nécessité de réaliser certains travaux dans l'emprise de boisements rivulaires classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Les travaux envisagés sont :

- Coupes préventives de pins,
- Gestion d'atterrissements (essartement et scarification (jeunes pins);
- Gestion des espèces invasives : éradication du robinier faux acacia,
- Recépage des arbres déstabilisés;
- Gestion des embâcles.

Les travaux envisagés ne sont pas à considérer comme des défrichements (interdit en EBC). En effet, il n'est pas prévu de "détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination" (définition précisée à l'article L311-1 du code Forestier). Les travaux ne sont pas de nature à dégrader les EBC concernés.

Selon l'article R.421-23 du CU, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable « Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local

d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ». Toutefois, l'article R.421-23-2 précise que la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

On précisera également que, dans les EBC, tout défrichement est interdit. La définition du défrichement est précisée à l'article L.311-1 du Code Forestier : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* ».

## **4 3 - TRAVAUX A REALISER DANS LES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE (ZPPA)**

L'article L.522-5 du Code du Patrimoine prévoit que l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les travaux prévus interceptent plusieurs zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Cela concerne : Le Chadoulin à Allos (Notre Dame de Valvert); Le Verdon à Gréoux-les-Bains, Thorame haute et Vinon sur Verdon, Le Colostre à Riez; L'Issole à Thorame Basse; le ravin de Notre Dame à Valensole; Le Malaurie à Saint-Julien-le-Montagnier.

↳ Les travaux envisagés ne sont de nature à affecter des éléments du patrimoine archéologique (pas d'affouillement) et concernent des milieux très peu propices à la découverte d'éléments archéologiques (rivières).

↳ L'article R. 523-4 du Code du Patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les aménagements soumis à étude d'impact font partie de la liste inscrite au R.523-4.

## **4 5 - EMPLOI DU FEU POUR GERER LES REMANENTS SUR LES CHANTIERS**

Lorsqu'aucune autre alternative n'est possible (notamment le broyage), l'usage du feu sera nécessaire pour éliminer les branches et autres déchets végétaux afin qu'ils ne puissent pas être emportés pendant une crue.

L'emploi du feu par les entreprises mandatées par les maîtres d'ouvrages respectera les prescriptions et interdictions inscrits dans les arrêtés suivants :

- Pour le département des Alpes-de Haute-Provences : arrêté préfectoral n°2013-1472 du 04 juillet 2013
- Pour le département du Var : arrêté préfectoral n°2013- 05- 16
- Pour le département des Alpes-Maritimes : arrêté préfectoral n°2014-06-10

- Pour le département des Bouches-du-Rhône : arrêté préfectoral n° 2013354-0004 du 20 décembre 2013

Ces arrêtés portent sur la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu sur le bassin versant du Verdon.



**Contacts :**

**Parc naturel régional du Verdon**

Domaine de Valx

04 360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

M. Jacques ESPITALIER, vice-président en charge de l'eau et des milieux aquatiques

Mme Corinne GUIN, chargée de mission « eau »

M. Guillaume RUIZ, technicien rivière

Tél : 04-92-74-68-00

info@parcduverdon.fr



**SIVU d'entretien des berges du Verdon**

Place de Verdun

04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES

Président : M. François GERIN JEAN, président

M. Thomas GARNIER, technicien rivière

Tél : 04-92-83-99-28

garnier.sivu@orange.fr

